



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE FLUVIALE EN 2017

(En application des dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral du décembre 2016
AVIS AU PUBLIC

COURS D'EAU DE PREMIÈRE CATÉGORIE : DU 11 mars au 17 septembre 2017
COURS D'EAU DE DEUXIÈME CATÉGORIE : DU 1^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2017

Modalités de pêche spécifiques à certaines espèces	COURS D'EAU DE PREMIERE CATÉGORIE (Salmonides dominants)		COURS D'EAU DE DEUXIEME CATÉGORIE (Cypripidés dominants)	
	Taille minimum des captures	Périodes d'ouverture	Taille minimum des captures	Périodes d'ouverture
INTERDICTION TOTALE DE PECHE SUR LE DEPARTEMENT				
T truite fario (3)	0,18 m ; 0,20 ; 0,23 m (1)	du 11 mars au 17 septembre	0,23 m	du 11 mars au 17 septembre
Saumon de fontaine et ombre chevalier	0,18 m ; 0,20 m; 0,23 m (1)	du 11 mars au 17 septembre	0,23 m	du 11 mars au 17 septembre
T truite arc-en-ciel dans les cours d'eau et plans d'eau du département sauf lacs de la vallée d'Os, ruisseaux et lacs en amont du lac d'Os	pas de taille légale	du 11 mars au 17 septembre	pas de taille légale	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre du 11 mars au 17 septembre 2017, dans les cours d'eau classés saumon ou truite de mer (GARONNE, ARIGE, TARN)
T truite arc-en-ciel <i>Lacs de la vallée d'Os</i> <i>Ruisseaux et lacs en amont du lac d'Os</i>	23 cm	29 avril au 1 ^{er} octobre 27 mai au 1 ^{er} octobre	sans objet	sans objet
Anguille jaune	-	Dates fixées ultérieurement	-	Dates fixées ultérieurement
Brochet, Black-bass Sandre Perche	-	du 11 mars au 17 septembre	0,50 m 0,40 m 0,30 m	du 1 ^{er} janvier au 29 janvier et du 1 ^{er} mai au 31 décembre
Ecrevisses à pattes blanches et pattes grêles	-	Pas d'ouverture	-	Pas d'ouverture
Autres espèces d'écrevisses	-	du 11 mars au 17 septembre 2017 sur les bassins du Sor, du Laudot (secteur Revel), le lac de Montfeytan et son exutoire, le Jô, la Noue, le Soumes, et la Save	-	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Grenouilles vertes	-	Pas d'ouverture	-	Pas d'ouverture
Grenouilles rousses (pêche à la ligne uniquement).	-	Du 1 ^{er} mai au 17 septembre	-	Du 1 ^{er} mai au 17 septembre

La taille minimum de capture de la truite fario, du saumon de fontaine et de l'ombre chevalier est de :

23 CM	dans les cours d'eau et plans d'eau de 2 ^{ème} catégorie piscicole ainsi que dans les lacs de la vallée d'Os et ruisseaux en amont du lac d'Os	
20 CM	dans les autres cours d'eau et plans d'eau de 1 ^{ère} catégorie piscicole du département	
18 CM	sur le Ger et ses affluents en amont du pont de Turon (RD 5-A, commune de Sengouagnet)	sur l'Arbas et ses affluents en amont de la confluence du Rieumajou à Barat (commune d'Arbas)
	sur le Job et ses affluents en amont de la digue de la Bouche (commune d'Izaud-de-l'Hotel)	sur la Pique en amont de la confluence de l'One
	sur tous les affluents de la Garonne en amont de la confluence de la Pique	sur le ruisseau de l'Escalère (commune de Clerp-Gaud)
	sur le ruisseau du Barat (commune de Marignas)	
	sur l'One et ses affluents	

PARCOURS SANS PANIER :

TRUITE FARIO	Limite amont	Limite aval	BROCHET, PERCHE, BLACK-BASS	SANDRE, BLACK-BASS
Garonne	prise d'eau du canal dit de Baudran à Arlos	restauration de ce canal à Saint-Béat	Lac de la Générale	Sur ces plans d'eau sont interdits : toutes formes de navigation (float, tubes compris), l'accès aux îles et îlots, la pêche en marchant dans l'eau (seule la pêche depuis la berge est autorisée)
Ger à Aspet	stade de football	entrée du camping	Lac des Gargassess	Lac du Vieux Pigeonnier
ruisseau d'Antignac	pisciculture d'Antignac	confluence avec la Pique	BLACK-BASS	
La Pique	pont de Cier de Luchon	Barrage de Luret		
Le Laudot	pont de vaudreuilie	pont du moulin du haut		
TRUITE FARIO ET TRUITE ARC-EN-CIEL	Limite amont	Limite aval	TOUTES ESPECES DE CARPES	TOUTES ESPECES PISCICOLES
La Save – commune de Tris-le-en-Dodon	Bout du foirail	Bout du mur des écoles	Lac de Four de Louge	Grand lac de Peysses
Le Salat	Falaise de Roquetfort	Confluence de la Garonne	Lac de Vallègue	Lac des pêcheurs de la Ramée
Le Touch – commune de Toulouse	Pont SNCF à Saint-Martin	500 m en aval du pont	Lac François Soula	Lac du Bocage
				Lac de Lamartine

Toute pêche est interdite sur les sites suivants :

- barrage du plan d'Arem : du barrage sur 50 m en aval,
- barrage de Caubous : du barrage sur 50 m en aval,
- canal de Chaum sur toute sa longueur (communes de Chaum et de Fonsac)
- seuil de Fonsac : du pont SNCF (limite amont) à 50 m en aval du seuil aval (limite aval),
- barrage d'Ausson : du barrage sur 50 m en aval,
- barrage EDF de Clare : du barrage sur 50 m en aval
- barrage EDF de Miramont : du barrage sur 50 m en aval,
- barrage de Saint Martory : du barrage sur 50 m en aval
- barrage de Mancieux : du barrage sur 50 m en aval,
- barrage de Saint Vidian : du barrage sur 50 m en aval,
- barrage de Cazères : du barrage sur 50 m en aval,
- barrage de Carbonne : du barrage sur 50 m en aval,
- usine EDF de Carbonne : sur 50 m en aval de la restitution,
- chausée de la Cavallade : de la chausée sur 50 m en aval,
- bras de la Loge : de la chausée sur 50 m en aval,
- chausée de Banlève : de la chausée au pont de Banlève,
- chausée de Port Garaud : de la chausée au pont de balage de Tounis,
- réserve de l'usine du Ramier : entrée du canal de la centrale (limite amont) au Pont Saint-Michel (inclu) jusqu'à l'aplomb de la base nautique de l'Emulation Nautique sur les deux rives (limite aval) – Commune de Toulouse.
- Pique : réserve du barrage de Luret : sur 50 mètres à l'aval et 50 mètres à l'amont de ce barrage (commune de Cier-de-Luchon).
- Arège : du pont sur la D622 (limite amont) à la centrale « Moulin de la ville » (limite aval) commune d'Aurivertre
- Arège, Tarn, Salat : sur 50 m en aval des barrages
- Hers vif : de la chausée du port sur 50 m en aval de la chausée (commune de Cintegabelle)
- Laudot : de la vanne de l'Ermitage (limite amont) à 300 mètres en aval de la vanne de l'Ermitage
- Saint-Ferréol : rigole de ceinture sur toute sa longueur
- de l'épanchoin du lac (limite amont) à la jonction de la rigole de ceinture (limite aval).

Grand lac de Lamartine : zone grillagée de la réserve naturelle.
La pêche est interdite sur le lac de Saint Ferréol en raison de la vidange tant que le niveau d'eau n'a pas atteint la cote NGF 335 (se renseigner sur le site)

L'emploi des asticots et autres larves de diptères sans amorçage est autorisé dans les cours d'eau suivants :

la Garonne à l'amont de son confluent avec le Salat, ainsi que dans les canaux de dérivation de l'axe Garonne		
la Pique à l'aval de sa confluence avec l'One		
la Neste sur son cours situé dans le département de la Haute-Garonne		
le Ger en aval du Pont de l'Osle (commune de Sengouagnet		
le Job en aval de Cazannous, l'Arbas en aval du pont de la Ribourveille (commune de Monastrie-de-Salles)		
la Nive en aval de Cazanous, l'Arbas en aval du pont de la Ribourveille (commune de Montastruc-de-Salles),		
la Nive en Aval de sa confluence avec le ruisseau de l'Arribasse (commune de Saint-Elix-Séglan),		
dans les plans d'eau suivants : Montfeytan, Barbazan, Clerp-Gaud, Badech, Gély, Gourdan-Polignan, Points-de-Rivière		

Dans les lacs de montagne situés à plus de 1400 m d'altitude, la pêche à l'asticot ou autre larve de diptères est interdite. La pêche est autorisée à l'aide d'une seule canne.

Dispositions diverses

La pêche de la carpe de nuit se pratiquera selon les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du décembre 2016.

Limitation des prises : En rivière et dans les lacs de plaine, le nombre de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 10 prises. Dans les lacs de montagne au delà de 1400 m d'altitude, le nombre de captures de salmonidés autorisé par sortie de un ou plusieurs jours est de 10 prises.

Sur le canal du Midi, le canal latéral à la Garonne et le canal de Brienne, la pêche est interdite depuis les pontons situés de part et d'autre des écluses ainsi que depuis les portes, passerelles d'écluses, escaliers dacs et bajoyers.

Fait à Toulouse, le **28 DEC. 2016**

Le directeur départemental adjoint
des Territoires

Bernard POMMET